

Règlement intérieur
du Conseil de la Vie Sociale
Résidence Les Charmilles

Règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale

SOMMAIRE

PREAMBULE

I- COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (liste nominative en annexe)	4
Article 1 : Les membres de droit (le directeur siège avec voix consultative)	4
Article 2 : Les autres membres	5
Article 3 : Le Président (Disposition de l'article D.311-9 CASF)	5
II- MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE	5
Article 1 : Représentants des résidents et des familles	5
Article 2 : Représentants des professionnels.....	6
Article 3 : Représentant de l'organisme gestionnaire	6
III-DUREE DU MANDAT ET CESSATION DES FONCTIONS	6
Article 1 : Durée du mandat	6
Article 2 : Cessation des fonctions	6
IV- CONDITIONS D'EXERCICE DES MEMBRES.....	6
Article 1 : Obligation de discrétion et de confidentialité	6
V- COMPETENCES, MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU CVS	6
Article 1 : Missions du CVS	6
VI- MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE	7
Article 1 : Réunions.....	7
Article 2 : Participation des membres des différents collèges.....	7
Article 3 : Convocation et ordre du jour	8
Article 4 : Secrétariat	8
Article 5 : Quorum, modalités de vote.....	8
Article 6 : Procès-verbal.....	8

VII- VALIDATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	8
Article 1 : Validation du règlement intérieur.....	8
Article 2 : Modification du règlement intérieur	8

Règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale

Résidence les Charmilles

- Vu les articles D.311-3 à D.311-32-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu le décret n°2004-287 du 25 mars 2004 modifié par le décret n° 2005-1367 du 2 novembre 2005 relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation,
- Vu le décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale

Les dispositions qui suivent constituent le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale (CVS) de la résidence « Les Charmilles », EHPAD du Centre Hospitalier de Dunkerque.

PREAMBULE

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a consacré le principe de la participation des « *personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service* » et en conséquence prévoit l'obligation pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux de la mise en place de dispositifs de participation au premier rang desquels figurent les Conseils de la Vie Sociale.

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS), est une instance consultative qui donne son avis et fait des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement. L'instance est associée à l'élaboration et la révision du projet d'établissement. Elle constitue le lieu privilégié permettant d'associer l'ensemble des usagers au fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS).

I- COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (liste nominative en annexe)

Le CVS de la résidence « Les Charmilles » est composé ainsi qu'il suit :

Article 1 : Les membres de droit (le directeur siège avec voix consultative) :

- Les représentants des personnes accompagnées (résidents) :
3 membres titulaires et 2 membres suppléants minimum,
- Un représentant des professionnels employés par l'établissement,
- Un représentant de l'organisme gestionnaire,

- Les représentants des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées :
3 membres titulaires et 2 membres suppléants,
- Un représentant des MJPM (Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs),
- Un représentant des bénévoles accompagnant les résidents,
- Le médecin coordonnateur de l'établissement,
- Un représentant des membres de l'équipe médico-soignante.

Article 2 : Les autres membres

- Le Directeur du Centre Hospitalier de Dunkerque ou son représentant,
- Le Directeur Adjoint, en charge de la Direction de l'EHPAD
- Toute personne compétente en fonction de l'ordre du jour,
- Certaines personnes peuvent demander à participer aux débats du CVS :
représentant élu de la commune, personne qualifiée, etc.

Article 3 : Le Président (Disposition de l'article D.311-9 CASF)

Le président du conseil est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accompagnées ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les familles ou les représentants légaux. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du conseil de vie sociale sont élus par un vote réalisé par collège.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accompagnées, soit les familles ou les représentants légaux.

II- MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Article 1 : Représentants des résidents et des familles

Sont éligibles pour représenter les familles tout parent d'un bénéficiaire, jusqu'au quatrième degré.

Les représentants des résidents et les représentants des familles sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des résidents et par l'ensemble des familles. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

Article 2 : Représentant des professionnels

Les représentants des professionnels employés dans l'établissement ou le service siégeant au sein du conseil de la vie sociale, sont élus par l'ensemble des salariés de droit privé ou agents nommés dans des emplois permanents du Centre Hospitalier de Dunkerque.

Article 3 : Représentant de l'organisme gestionnaire

Le représentant de l'organisme gestionnaire est désigné par le Conseil de Surveillance.

III-DUREE DU MANDAT ET CESSATION DES FONCTIONS

Article 1 : Durée du mandat

Les membres du conseil de la vie sociale sont élus par une décision du Directeur de l'établissement pour une durée d'au moins un an et de trois ans au plus avec possibilité de se représenter pour un second mandat.

Article 2 : Cessation des fonctions

Les membres délibérants peuvent démissionner. Ils doivent dans ce cadre adresser un courrier de démission à la Direction de l'EHPAD. Si nécessaire, le secrétariat administratif de l'EHPAD pourra aider dans ses démarches la personne concernée.

Le remplacement des titulaires est facilité. En cas de cessation de son mandat, le titulaire sera remplacé par son suppléant ou un autre résident élu ou désigné suite à un appel à candidature.

IV- CONDITIONS D'EXERCICE DES MEMBRES

Article 1 : Obligation de discrétion et de confidentialité

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles

V- COMPETENCES, MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU CVS

Article 1 : Missions du CVS

Le Conseil de la vie sociale est une instance de participation et de concertation destinée à associer les usagers à la vie quotidienne de l'établissement, de même que les représentants des professionnels et le représentant de l'organisme gestionnaire.

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie et le Règlement de fonctionnement de la structure définissent le domaine de compétence du Conseil de la vie sociale.

Le Conseil de la vie sociale est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du contrat de séjour de la structure en particulier sur le volet portant sur la politique de prévention de lutte contre la maltraitance.

Le Conseil de la vie sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service, notamment sur l'organisation

intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements, la nature des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Le conseil de vie sociale est pleinement informé de la démarche qualité déployé au sein de l'établissement et à toute latitude pour s'exprimer sur celle-ci (événements indésirables, plaintes et réclamations, gestion de crise).

Le Conseil de vie sociale est entendu lors de la procédure d'évaluation, il est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.

Le Conseil de la vie sociale rédigera un rapport d'activité chaque année que son Président présentera à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement (Conseil de surveillance).

Le Conseil de vie sociale n'a pas la compétence pour gérer les situations individuelles. Tout questionnement doit être généralisé.

VI- MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Article 1 : Réunions

Le Conseil de la vie sociale se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour des séances.

Une fois par an, une assemblée plénière sera organisée.

Les représentants des résidents peuvent en outre se réunir lorsqu'ils le souhaitent, en amont ou en aval du CVS. La Direction mettra alors à leur disposition une salle de réunion.

En outre, le conseil peut se réunir de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers de ses membres ou de la personne gestionnaire. Dans ce cas, le conseil doit tenir séance au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la demande sur un ordre du jour déterminé.

Article 2 : Participation des membres des différents collèges

Les membres titulaires de chacun des collèges assistent aux séances du Conseil de la Vie Sociale.

Vu la difficulté à s'assurer de la présence des membres titulaires, il a été convenu d'inviter tous les représentants titulaires et suppléants.

En outre, afin de faciliter le déroulement des débats, les membres du collège des représentants des résidents peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne. La demande doit en être faite auprès du Président en début de séance. Le nom des tierces personnes accompagnant le représentant des usagers est consigné sur la feuille d'émargement et dans le procès-verbal de séance.

Les membres consultatifs assistent aux séances mais ne participent pas aux votes. Ils n'ont pas voix délibérative. Leurs interventions sont consignées sur le relevé de conclusion.

Article 3 : Convocation et ordre du jour

La Direction rencontre le Président du CVS afin de déterminer l'ordre du jour.

Le CVS est par principe convoqué par son président.

La convocation, l'ordre du jour et les pièces afférentes sont communiqués, au moins quinze jours avant la séance prévue, aux membres du Conseil de la vie sociale et sont affichés dans l'établissement.

Article 4 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré par le responsable de la gestion administrative de l'EHPAD.

Article 5 : Quorum, modalités de vote

Le conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents. Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accompagnées et des représentants légaux présents est supérieur à la moitié des membres. Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Les membres du Conseil de la Vie Sociale doivent être informés des suites données à leurs avis et propositions.

Le vote a lieu à main levée. Dans ce cas, le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Toutefois lorsqu'un tiers des membres présents le demande, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Article 6 : Procès-verbal

Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance comme désigné à l'article 15. Il est signé par le président. Avant la tenue de la séance suivante, il est présenté pour adoption.

VII- VALIDATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Validation du règlement intérieur

Le présent règlement a été approuvé au cours de la séance du Conseil de la vie sociale du 31 mai 2023.

Article 2 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut, par inscription à l'ordre du jour d'une séance, être modifié à la demande des 2/3 des membres du Conseil de la vie sociale.

Fait à Dunkerque, le 31 mai 2023.

